

Statut juridique de l'équivalent du commissaire-priseur en Italie

Synthèse

Textes de référence :

- ✓ Code Civil (art 1515-1516, 1731-1736)
- ✓ Code de Procédure Civile (art 59-60, 502-504, 529-540, 567-591)
- ✓ Normes d'exercice du Code de Procédure Civile (art 165-169)
- ✓ Décret Royal du 16 mars 1942 n° 267 relatif à la Discipline de la faillite, de l'accord préventif, de l'administration contrôlée et de la liquidation « coatta » administrative. Gazzetta Ufficiale 6 avril 1942, n° 81 (art 106)
- ✓ Décret Ministériel du 20 juin 1960 sur le Règlement Unique pour l'institution des ventes judiciaires. Supplemento Gazzetta Ufficiale 12 juin 1960, n° 169

La vente publique aux enchères en Italie peut être effectuée de diverses manières par la vente judiciaire ou la vente privée.

A. Le cas de la vente judiciaire

La vente publique aux enchères, des biens meubles corporels saisis sur requête du créancier, est confiée par le préteur à :

- a) l'officiel judiciaire ou le greffier ;
- b) le commissionnaire ;
- c) l'Institut des Ventes Judiciaires.

1. L'officiel judiciaire ou le greffier

Le préteur, selon la prévision de l'article 534 du Code de Procédure Civile, avec l'ordonnance qui dispose la mise en vente des biens saisis, la confie à l'officiel judiciaire ou au greffier.

Les conditions nécessaires pour devenir officiel judiciaire ou greffier sont les suivantes:

- ✓ être citoyen italien ;
- ✓ avoir terminé les études en droit (*laurea in diritto*) ;
- ✓ avoir moins de 40 ans ;
- ✓ n'avoir pas de précédents pénaux.

Ces conditions permettent d'accéder au concours national du Ministère de la Justice.

Les candidats qui réussissent le concours sont nommés par le Ministre de la Justice, qui ordonne leur entrée en fonction selon les nécessités des différents Offices Judiciaires.

Comme tous dépendants publics, les officiels judiciaires et les greffiers ne peuvent pas exercer une autre profession.

Les officiels judiciaires et les greffiers ne reçoivent pas de commissions sur les revenus de la vente. Ils reçoivent un salaire mensuel établi par le Ministre de la Justice en coordination avec le Ministre du Trésor.

Ils exercent leur compétence sur le district de juridiction du Tribunal auquel ils sont rattachés.

Les greffiers et les officiels judiciaires sont civilement responsables (art 60 cpc) lorsqu'ils refusent d'accomplir un acte de leur compétence ou lorsqu'ils en retardent l'exécution sans justification particulière. Ils sont aussi responsables lorsqu'ils réalisent un acte nul avec dol ou faute grave.

La responsabilité pénale est soumise aux règles du droit commun.

2. Le commissionnaire

Le préteur peut confier, sur ordonnance, la vente judiciaire à un commissionnaire privé selon les dispositions de l'article 532 du Code de Procédure Civile.

La même ordonnance peut établir, après avoir obtenu l'avis d'un expert, la valeur minimale de la vente. En outre le préteur peut imposer au commissionnaire de verser une caution.

Lorsque la valeur des choses résulte du cours de la Bourse ou d'une autre entité, la vente ne peut pas être effectuée à un prix plus bas que celui-ci.

Le commissionnaire doit vendre en espèces et doit toujours donner les reçus pour les choses vendues, afin de permettre ainsi au préteur d'apprécier la régularité de la vente.

Lorsque la vente ne se réalise pas dans le mois qui suit la publication de l'ordonnance, le commissionnaire, sauf si le préteur n'en dispose différemment, doit restituer les choses qu'il a en sa possession.

La compensation due au commissionnaire est établie par le préteur.

L'exercice de la prestation du commissionnaire est soumise aux règles des articles 1731 - 1736 du Code Civil (*della Commissione*).

Aucune qualité particulière n'est requise pour exercer la fonction de commissionnaire, sauf naturellement la majorité et la capacité d'exercice des droits. En général, le préteur confie cette fonction aux experts du secteur.

3. Les Instituts des Ventes Judiciaires

L'ordonnance du préteur, qui ordonne la vente, peut confier celle-ci à l'Institut des Ventes Judiciaires compétent sur la circonscription du Tribunal.

L'Institut des Ventes Judiciaires est une entité qui aide la structure judiciaire dans la procédure exécutive. Il est autorisé à :

- ✓ vendre aux enchères des biens meubles corporels, saisis au non ;
- ✓ vendre les mêmes biens sans enchères ;
- ✓ vendre tout type de bien sous l'ordre de l'autorité judiciaire, même dans le cadre de la faillite (art 106 du Décret Royal du 16 mars 1942 n° 267 relatif à la Discipline de la faillite, de l'accord préventif, de l'administration contrôlée et de la liquidation « coatta » administrative) ;
- ✓ garder des biens meubles ;
- ✓ s'occuper de l'administration judiciaire des biens immeubles.

L'autorisation, pour exercer les fonctions de l'Institut des Ventes Judiciaires, est donnée par le Ministre de la Justice et a une validité de 5 ans renouvelable tacitement. Pour empêcher la reconduction, le Ministre doit envoyer une lettre recommandée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation peut être donnée soit à des sociétés soit à des personnes physiques qui présentent une organisation adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le siège de l'Institut est dans le chef-lieu de la circonscription judiciaire dont il dépend. L'autorité judiciaire peut cependant recommander la création d'un établissement dans une autre ville du district.

Le personnel de l'Institut doit être techniquement et moralement qualifié. L'embauche du personnel chargé de la direction, du transport et de la vente des biens est soumise au consentement du Président de la Cour d'Appel. Avec une motivation justifiée, ce Président peut demander la substitution du personnel.

Tout le personnel qui peut être en contact avec le public est muni d'une carte de reconnaissance.

L'Institut ne peut pas refuser les ventes que l'autorité judiciaire lui confie. La vente doit se réaliser dans une salle aménagée pour cette fonction (*sala d'aste*), mais, si les biens ne peuvent pas y être transportés, elle sera réalisée ailleurs.

Il appartient au Ministère de la Justice de veiller au bon fonctionnement de l'Institut, mais cette fonction peut être déléguée au Président de la Cour d'Appel.

L'Institut et ses dépendants ne peuvent pas acheter les biens qui leur sont confiés, ni directement, ni indirectement au moyen d'intermédiaires.

L'Institut publie un journal officiel (*Bollettino Ufficiale*) où sont annoncées les ventes mensuelles.

Lorsque, dans l'ordonnance du juge qui établit la vente, un revenu n'est pas prévu, l'Institut reçoit entre 3 et 14%, selon le type de bien, du prix de la vente. L'Institut obtient ce revenu même en cas de vente faite par le greffier ou l'officiel judiciaire, mais dans ce cas, il est obligé de leur payer une indemnité.

B. Le cas de la vente privée

Les ventes aux enchères non ordonnées par l'autorité judiciaire sont soumises aux règles de droit commun.

Néanmoins, plusieurs Instituts des Ventes Judiciaires offrent leurs services pour la vente de biens d'une valeur considérable, antiquités, oeuvres d'art, objets précieux. Cette intervention offre à l'acheteur une plus grande sécurité.